

COMMUNE DE
4460 GRACE-HOLLOGNE

PRESENTS :

*M. CIMINO Geoffrey, Conseiller communal-Président ;
M. MOTTARD Maurice, Bourgmestre ;
M. DONY Manuel, M. FALCONE Salvatore, Mme CROMMELYNCK Annie, M. HERBILLON Jean-Marie,
M. FARINELLA Luciano, Echevins ;
Mme PIRMOLIN Vinciane, Mme QUARANTA Angela, M. GIELEN Daniel, M. PONTIR Laurent, Mme HENDRICKX
Viviane, M. PAQUE Didier, M. PATTI Pietro, Mme NAKLICKI Haline, Mme PATTI Bartolomea, M. FISSETTE Michel,
Mme MORGANTE Morena, Mme CRENIER Lindsay, M. GASPARI Thomas, M. FORNIERI Domenico,
M. TERLICHER Laurent, Mme BELHOCINE Sandra, Mme CLABECK Sarah, Mme CARNEVALI Elodie,
M. CROSSET Bertrand et M. CASSARO Giuseppe, Conseillers communaux ;
M. NAPORA Stéphane, Directeur général.*

**OBJET : REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE SUR LA COLLECTE DES
DECHETS ENCOMBRANTS MENAGERS - MODIFICATION. (REF : FIN/20200917-
1427)**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et, notamment, son article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et, notamment, l'article 9.1. de ladite Charte ;
Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu l'arrêté du Conseil communal du 30 janvier 2017 portant règlement général de police administrative ;
Vu l'arrêté du Conseil communal du 19 décembre 2019 portant règlement communal de redevance sur la collecte des déchets encombrants ménagers, tel qu'établi pour les exercices 2020 à 2025 ;
Vu l'arrêté du Conseil communal du 19 décembre 2019 relatif à la conclusion d'une convention entre la Commune et la SCRL-FS Ressourcerie du Pays de Liège, dont le siège social est établi Chaussée Verte, 25/3 à 4460 Grâce-Hollogne, dans le cadre de la mission de collecte des encombrants sur le territoire communal ;
Considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur prévu dans le plan wallon des déchets « HORIZON 2010 » ;
Considérant que la couverture du coût-vérité est une condition minimale à l'octroi de tout subside ;
Considérant le courrier du 02 juillet 2020 par lequel l'Association Intercommunale Intradel expose qu'à dater du 1er janvier 2021, la cotisation "recyparcs" est majorée d'un euro par habitant, hormis pour les communes affiliées à une ressourcerie et qui proposent au minimum une collecte gratuite par an (avec un minimum de 2 m³, l'idéal étant 3 m³) ;
Considérant qu'il est dès lors proposé d'adapter le règlement communal de redevance en conséquence, lequel prévoit actuellement une redevance d'un montant de 10 € pour la 1ère collecte, la première réservation devenant gratuite et la seconde restant fixée au montant inchangé de 15,00 €, avec un volume admissible inchangé de 3 m³ ;
Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier en date du 07 septembre 2020, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant l'avis positif de légalité du Directeur financier rendu le 10 septembre 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ABROGE, avec effet au 31 décembre 2020, l'arrêté du Conseil communal du 19 décembre 2019 portant règlement de redevance sur la collecte des déchets encombrants ménagers pour les exercices 2020 à 2025.

ARRETE, comme suit, le nouveau règlement de redevance sur la collecte des déchets encombrants ménagers pour les exercices 2021 à 2025 :

TITRE 1 – DEFINITIONS

ARTICLE 1ER : Au sens du présent règlement, on entend par :

Déchets encombrants ménagers :

- le mobilier, les objets de décoration, la vaisselle, les tissus d'ameublement ;
- les livres, les jouets, les vélos et autres objets de loisirs ;
- les électroménagers et les appareils électriques et électroniques (friteuses vidées de leur huile) ;
- le matériel de chauffage ou les articles métalliques (ex. : tondeuses) vidés de leur carburant et de leur huile de moteur ;
- les sanitaires ;
- les PVC de construction, la frigolite, les outils, les portes, les bois (sans clous apparents), les métaux, les plastiques, les marbres.

TITRE 2 – PRINCIPES

ARTICLE 2 : Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance communale sur la collecte des déchets encombrants issus de l'activité usuelle des ménages.

ARTICLE 3 : La redevance est fixée comme suit (maximum 2 réservations par adresse et par an, sauf si l'occupant de l'immeuble change en cours d'exercice):

- La première réservation est gratuite ;
- Le montant est fixé à 15,00 € pour la seconde réservation.

ARTICLE 4 : La redevance est payable au comptant dès la première invitation à payer envoyée par le Collège communal, contre remise d'une preuve de paiement.

TITRE 3 – MODALITES PRATIQUES

ARTICLE 5 : Les modalités pratiques des collectes sont les suivantes :

- Fréquence : à la demande et suivant les disponibilités de la Ressourcerie du Pays de Liège, organisme chargé du ramassage ;
- Sur réservation préalable auprès de ladite Ressourcerie ;
- Lors de la réservation, il convient de donner une liste la plus complète possible des objets qui seront mis à la collecte ;
- Le jour convenu, les encombrants devront se trouver au rez-de-chaussée de l'immeuble ;
- Quantités autorisées : 3 m³ maximum ;
- Les pièces multiples devront être groupées (lier les planches, placer les petits objets dans des boîtes en carton) ;
- Voir Chapitre 2 de l'annexe 1 du règlement général de police administrative pour toute autre précision.

TITRE 4 – DIVERS

ARTICLE 6 : Le présent règlement ne prévoit aucune exonération.

ARTICLE 7 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par envoi recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de la mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article L1124-40 du CDLD.

ARTICLE 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 9 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

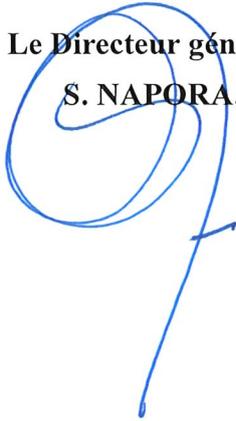
**Le Secrétaire,
S. NAPORA.**

**Le Président,
G. CIMINO.**

Pour extrait conforme délivré et transmis le 21 septembre 2020, pour dispositions :
Service des Finances, Direction financière, Service Technique communal-Environnement.

PAR LE COLLEGE :

**Le Directeur général,
S. NAPORA.**



**Le Bourgmestre,
M. MOTTARD.**

